

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement des services policiers entre le Village naskapi de Kawawachikamach, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont la durée est établie à cinq ans, soit du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49805

Gouvernement du Québec

Décret 374-2008, 16 avril 2008

CONCERNANT la proclamation d'une Journée de l'environnement dans l'administration publique

ATTENDU QUE le Jour de la Terre est célébré, chaque année, dans le monde, le 22 avril en faveur de la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite exprimer haut et fort à la population sa volonté de promouvoir la protection de l'environnement par l'adoption de gestes visant à réduire ses pressions sur notre planète Terre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le gouvernement du Québec proclame une Journée de l'environnement dans l'administration publique, et ce, à compter de 2009, afin de favoriser, dans les ministères et organismes, la réalisation de gestes concrets en faveur de l'environnement et en faciliter la visibilité;

QUE cette journée se tienne chaque année dans le cadre du Jour de la Terre, soit le 22 avril;

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49806

Gouvernement du Québec

Décret 375-2008, 16 avril 2008

CONCERNANT la soustraction du projet d'agrandissement, pour une capacité de 1,3 million de tonnes métriques, de la zone nord-est du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de BFI Usine de Triage Lachenaie

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe u.1 du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique visé à la section 2

du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, édicté par le décret numéro 451-2005 du 11 mai 2005, servant en tout ou en partie au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité ou pour le compte de celle-ci;

ATTENDU QUE BFI Usine de Triage Lachenaie a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 25 janvier 2007, et auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une étude d'impact sur l'environnement, le 5 octobre 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 13 novembre 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 13 novembre 2007 au 28 décembre 2007, des demandes d'audience publique ont été adressées à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, le 20 décembre 2007, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique qui a débuté le 28 janvier 2008 et qui se terminera le 28 mai 2008;

ATTENDU QUE les données récemment compilées par BFI Usine de Triage Lachenaie ainsi que par une firme d'arpentage indépendante indiquent que la capacité autorisée du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sera atteinte vers la fin du mois de mai 2008;

ATTENDU QUE la décision du gouvernement sur le projet d'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement de Lachenaie ne pourra être rendue avant la fin de l'exploitation du lieu d'enfouissement actuel;

ATTENDU QUE, le 10 janvier 2008, BFI Usine de Triage Lachenaie a déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une demande d'autorisation pour l'agrandissement de la zone nord-est du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie, accompagnée d'une demande

de soustraction de ce projet à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, représentant un vingtième de la capacité d'agrandissement du secteur nord;

ATTENDU QUE ce lieu d'enfouissement reçoit annuellement 1,3 million de tonnes de matières résiduelles, soit environ le tiers des besoins de la Communauté métropolitaine de Montréal, en plus de combler les besoins de plusieurs municipalités à l'extérieur de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE le transfert de matières résiduelles actuellement reçues au lieu d'enfouissement de Lachenaie vers d'autres lieux pourrait être limité par les capacités annuelles maximales que ces lieux peuvent accepter, qu'il pourrait nécessiter des modifications aux décrets d'autorisation de ces lieux et qu'il provoquerait leur fermeture prématurée;

ATTENDU QUE les centres de transfert existants de matières résiduelles ne peuvent pas assurer le transbordement de l'ensemble des matières résiduelles ainsi déviées et que de nouveaux centres de transfert devraient être construits;

ATTENDU QUE des ententes pour le transport et l'enfouissement devront être négociées afin d'acheminer les matières résiduelles vers d'autres lieux d'enfouissement;

ATTENDU QUE le lieu d'enfouissement de Lachenaie est le seul lieu d'enfouissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, que la majorité des matières résiduelles y sont reçues directement sans l'intermédiaire de centres de transbordement et que l'agrandissement de la zone nord-est du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie permettrait de maintenir à son niveau actuel la capacité d'élimination sur ce territoire;

ATTENDU QUE la Ville de Laval a déposé à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 1^{er} avril 2008, une lettre appuyant la demande d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie et soulignant la nécessité d'accorder immédiatement une autorisation pour maintenir ce lieu en opération;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal a déposé à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 2 avril 2008, une lettre appuyant la demande de soustraction du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie pour la période de juin 2008 à juin 2009;

ATTENDU QUE les travaux d'excavation pour la préparation de la zone nord-est du secteur nord doivent être réalisés le plus rapidement possible afin que la zone nord-est soit en mesure de recevoir des matières résiduelles dès le mois de juin 2008 afin de maintenir les opérations au lieu d'enfouissement;

ATTENDU QUE le lieu d'enfouissement de Lachenaie respecte les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles et qu'il respectera les conditions inscrites au décret numéro 89-2004 du 4 février 2004, mutatis mutandis;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 17 mars 2008, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut soustraire un projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles visé au deuxième alinéa de l'article 31.5 de ladite loi à l'application de la totalité ou d'une partie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement si, à son avis, la situation nécessite que le projet soit réalisé dans des délais plus courts que ceux requis pour l'application de cette procédure;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même alinéa, la décision du gouvernement doit faire état de la situation qui justifie cette soustraction et que la période d'exploitation d'un lieu d'enfouissement ainsi autorisé ne peut excéder un an;

ATTENDU QUE, en vertu du sixième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement, dans le cas où il soustrait un projet à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet est requis rapidement afin d'assurer la poursuite des activités d'élimination de matières résiduelles au lieu d'enfouissement technique de Lachenaie pour une période de une année, une fois la capacité autorisée atteinte et ainsi éviter d'importants problèmes de gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal et des régions environnantes;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le projet d'agrandissement, pour

une capacité de 1,3 million de tonnes métriques, de la zone nord-est du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie et de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de BFI Usine de Triage Lachenaie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le projet d'agrandissement, pour une capacité de 1,3 million de tonnes métriques, de la zone nord-est du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie soit soustrait à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de BFI Usine de Triage Lachenaie pour la réalisation du projet, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture de la zone nord-est du secteur nord du lieu d'enfouissement autorisés par ledit certificat doivent être conformes au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles et aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. Conception du système de captage du biogaz secteur nord – Révision 1, par Seneca, 7 septembre 2007, 11 p. et 3 annexes;

— BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique – Ville de Terrebonne – Secteur Lachenaie. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Volume 1 : Rapport principal, par NOVE Environnement inc. et Genivar, septembre 2007, pagination multiple;

— BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique – Ville de Terrebonne – Secteur Lachenaie. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Volume 2 : Annexes, par NOVE Environnement inc. et Genivar, septembre 2007, pagination multiple;

— BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique – Ville de Terrebonne – Secteur Lachenaie. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre

du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Résumé, par NOVE Environnement inc., novembre 2007, pagination multiple;

— SOLMERS. Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique Ville de Terrebonne (secteur Lachenaie) par BFI Usine de triage Lachenaie ltée – Demande d'autorisation en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, janvier 2008, 31 p. et 2 annexes;

— BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. Mesures d'atténuation des odeurs envisagées, 4 février 2008, 1 p.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent. Les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles prévalent sauf dans le cas où les dispositions prévues dans les documents ci-dessus mentionnés ou les conditions ci-dessous mentionnées sont plus sévères;

CONDITION 2 LIMITATION

La capacité totale autorisée est de 1,3 million de tonnes métriques de matières résiduelles, et ce, pour une année. Seuls sont autorisés les travaux relatifs au projet d'agrandissement pour cette capacité;

CONDITION 3 COMITÉ DE VIGILANCE

Le mandat du Comité de vigilance institué par la condition 9 du décret numéro 89-2004 du 4 février 2004 est étendu afin de couvrir également l'exploitation du secteur autorisé par le présent certificat d'autorisation;

CONDITION 4 GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE

BFI Usine de Triage Lachenaie doit modifier le fonds de gestion des coûts de gestion postfermeture créé conformément à la condition 15 du décret numéro 89-2004 du 4 février 2004, sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec, afin que les sommes affectées à ce fonds garantissent également les coûts de gestion postfermeture du projet d'exploitation autorisé par le présent certificat d'autorisation;

CONDITION 5 NOUVEAU BASSIN

BFI Usine de Triage Lachenaie doit construire, dès la réalisation du projet de la zone nord-est du secteur nord, un des deux bassins prévus dans son étude d'impact relative au projet d'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement de Lachenaie ou un bassin temporaire qui servira comme bassin de traitement ou bassin de rétention;

CONDITION 6 CONTRÔLE DES ODEURS

BFI Usine de Triage Lachenaie doit mettre en place les mesures envisagées pour le secteur nord, présentées au document « Mesures d'atténuation des odeurs envisagées » déposé à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 4 février 2008, et applicables au projet d'agrandissement de la zone nord-est, selon le calendrier prévu.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49807

Gouvernement du Québec

Décret 376-2008, 16 avril 2008

CONCERNANT la nomination de madame Ginette Bureau comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société québécoise de récupération et de recyclage

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement sur la recommandation de la ministre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société;